



Arrêt

n° 263 333 du 4 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me V. HENRION, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de votre première demande de protection, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie bassar et de religion chrétienne. Depuis 2015, vous travaillez pour l'ONG « Wao Africa », liée à « Save the Children International ». Vous ne déclarez aucune autre affiliation associative ni aucune affiliation politique. Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

*Le 6 novembre 2017, vous introduisez une **première demande de protection internationale** en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

Le 19 août 2017, votre mari, membre du parti politique PNP (Parti national panafricain), vous fait comprendre qu'il part assister à une manifestation. Le soir, vous constatez qu'il n'est pas rentré. Vous allez vous coucher. Vous réveillant vers 23 heures, vous constatez qu'il n'est toujours pas là. Vous tentez de l'appeler, sans succès. Le lendemain matin, vous le rappelez, toujours sans succès. Vous téléphonez alors à l'un de ses amis également actif pour le parti, qui vous informe qu'il va arriver chez vous. Vous ne lui en laissez toutefois pas le temps et vous rendez au siège du parti, où vous le rencontrez. Il vous invite à repartir, vous indiquant à nouveau qu'il va se rendre à votre domicile. Une fois chez vous, il vous confirme avoir vu votre mari à la manifestation. Des heurts ayant eu lieu entre manifestants et forces de l'ordre, il en déduit que votre mari a été enlevé. Il tente de vous rassurer, vous promettant de faire en sorte de le retrouver. Après son départ, toutefois, vous décidez de quitter votre domicile et partez vous cacher chez une amie dans un autre quartier. Vous rappelez l'ami de votre mari l'après-midi, lequel est toujours sans nouvelles. Le 21 août 2017, vous vous rendez au commissariat de police d'Agoo, et demandez après votre mari. Les policiers vous indiquent qu'il n'y est pas. Vous vous rendez alors au commissariat central, où le commissaire refuse de vous recevoir. Contrariée, vous proférez des propos hostiles à l'égard du pouvoir. La nuit du 22 août 2017, des policiers fouillent votre domicile, en votre absence. Vous l'apprenez d'une voisine. Le 26 août 2017, vous allez voir un commissaire que vous connaissez, chez lui, mais êtes avisée de son absence. Vous vous rendez alors chez un général, dignitaire du pouvoir, originaire du même village que vous, lequel dénigre votre mari et profère des menaces à votre encontre. Le 27 août 2017, l'amie qui vous héberge vous fait savoir qu'elle ne peut vous garder plus longtemps chez elle, par peur de représailles. Le 1er septembre 2017, vous quittez son domicile et vous rendez au Burkina Faso. Vous y demeurez chez une cousine. Le 07 du mois, le mari de votre cousine vous fait comprendre qu'ils ne peuvent vous garder davantage ; vous prenez alors contact avec une amie à Dubaï, laquelle vous fera délivrer un visa, que vous utilisez pour quitter le Burkina le 13 septembre 2017. Vous restez à Dubaï jusqu'au 21 septembre 2017, et vous rendez ensuite en France, où vous dites introduire une demande d'asile le 25 septembre 2017, laquelle vous sera refusée. Vous quittez la France le 10 octobre 2017 et arrivez en Belgique le jour-même. Vous y introduisez votre demande d'asile le 06 novembre 2017.

Le 17 novembre 2017, vous donnez naissance à une petite fille, [Y.P.].

Le 04 avril 2018, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Celle-ci remettait en cause les problèmes rencontrés ainsi que vos craintes, compte tenu des imprécisions relevées et du caractère vague de vos propos. Le 04 mai 2018, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 17 janvier 2019, par l'arrêt n° 215 284, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général en tout point. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cet arrêt.

Le 06 novembre 2019, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous signalez que votre fille aînée a un retard de développement et que votre belle-famille la réclame car selon eux, elle aurait été choisie comme épouse par le fétiche. Vous introduisez également une demande de protection au nom de votre fille.

Le 29 février 2020, vous donnez naissance à une seconde fille, [W.].

Vous êtes entendue par le Commissariat général. Et, le 30 avril 2021, vous recevez une décision de recevabilité de votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs

sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre d'être rejetée par votre famille et la société togolaise en général car une de vos filles a un retard de développement (note de l'entretien p.5), et que vous avez une enfant née en dehors des liens du mariage et dont vous êtes séparée du père (note de l'entretien p.7). Vous signalez avoir encore des craintes en lien avec votre première demande et la disparition du père de votre fille aînée (note de l'entretien p.5). Cependant, vos propos imprécis n'ont pas permis au Commissariat général de croire que vous ayez une crainte avérée de persécutions ou d'atteintes graves.

S'agissant de votre crainte liée à la disparition du père de votre fille aînée, rappelons que le Commissariat général ne l'avait pas estimée crédible lors de votre première demande, ce qui avait été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers. Or, vous ne fournissez aucun nouvel élément à ce propos. En effet, vous n'avez aucune nouvelle information et vous n'avez pas essayé d'en avoir (note de l'entretien p.6). Dès lors, aucun élément ne permet au Commissariat général de penser que vous pourriez être victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Togo pour cette raison.

Quant à votre crainte d'être rejetée par votre famille et la société togolaise en général suite au handicap de votre fille, vous dites que vous allez être mal vue, montrée du doigt (note de l'entretien p.5), insultée, qu'on ne vous accordera pas la parole et que vous ne pourrez pas être en groupe. Et lorsqu'il vous est demandé ce qu'il arrive aux parents d'enfant handicapé, vous dites qu'ils vont ressentir de la honte et se sentir frustrés (note de l'entretien p.6). Selon vous, il ne leurs arrivera pas autre chose. Le Commissariat général constate dans vos propos que, alors que vous dites connaître des parents d'enfant handicapé, vos propos restent très généraux et vous n'apportez pas d'élément concret permettant de comprendre pourquoi vous seriez personnellement victime de cela, de manière telle que cela s'apparenterait à des persécutions au sens de la convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Constatons par ailleurs qu'il s'agit d'une crainte hypothétique puisque votre fille est née en Belgique. De plus, vous ne mentionnez aucun problème avec votre belle-famille vis-à-vis de vous alors que ceux-ci sont au courant de la situation de votre fille. Aucun élément concret n'indique donc que vous pourriez être victime de persécutions ou d'atteintes graves en raison du handicap de votre fille.

Il en est de même concernant votre second enfant qui est né hors des liens du mariage et dont vous êtes séparée du père. Vous dites que vous allez être montrée du doigt (note de l'entretien p.7), insultée et qu'aucun homme ne voudra de vous. Et, vous dites qu'on ne vous fera pas autre chose. Mais, à nouveau, alors que vous signalez connaître des personnes dans le cas, vous restez très générale dans vos propos. Et, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes. De plus, constatons une nouvelle fois qu'il s'agit d'une crainte hypothétique puisque votre fille est née ici. Par ailleurs, ici en Belgique, vous êtes en contact avec la famille du père de votre enfant qui est togolaise, qui donc connaît votre situation, et avec qui vous êtes pourtant en bons termes (note de l'entretien p.4).

Le Commissariat général constate donc que vous n'avez fourni aucun élément concret permettant de penser que vous seriez victime de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

S'agissant de votre fille aînée, après un examen approfondi des craintes que vous invoquez la concernant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve

légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous êtes la mère d'un enfant reconnu réfugié.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale

de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 6 novembre 2017, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en faisant valoir une crainte envers les autorités nationales togolaises en raison de l'activisme politique de son mari au sein du PNP (« *Parti national panafricain* »). Le 4 avril 2018, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » en raison du manque de crédibilité du récit de la requérante. Suite au recours introduit le 4 mai 2018, le Conseil de céans prend l'arrêt n° 215 284 le 17 janvier 2019 dans l'affaire 219 765/V par lequel la qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante et le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé. Aucun recours en cassation n'est introduit à l'encontre de cet arrêt.

3.2. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 6 novembre 2019 qui est déclarée recevable le 30 avril 2021. Le 22 juin 2021, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante « *se réfère au dossier factuel [de la partie défenderesse]* » et rappelle brièvement les rétroactes de la procédure.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de :

- « *l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,*
- *l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE,*
- *l'article 23 de Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),*
- *l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « A titre principal, [de] réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 22 juin 2021 et la accorder le statut de réfugié ;
- En ordre subsidiaire, [de] réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et la accorder le statut de protection subsidiaire ».

4.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Décision querellée
2. Désignation BAJ
3. Attestation médicale fait pour Y.P.N., par Dr. E.C. datée du 11 février 2021 ;
4. Acte de naissance de W.N. date du 14 mai 2020 ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, la requérante, de nationalité togolaise, fait valoir une crainte de rejet de la part de sa famille et de la société en général en raison, d'une part, du retard de développement d'une de ses filles et, d'autre part, de la naissance de deux enfants de pères différents. Elle réitère également les craintes invoquées dans le cadre de sa première demande de protection internationale et la disparition du père de sa fille aînée.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Togo.

5.6. Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte dans sa requête et lors de l'audience aucune réponse satisfaisante aux critiques et motifs de cette décision attaquée.

5.7.1. S'agissant des faits allégués par la requérante dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le Conseil relève que lors de son entretien personnel par la partie défenderesse, la requérante se contente de déclarer qu'elle n'a plus cherché à avoir de nouvelles informations (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », « Notes de l'entretien personnel », 9

février 2021, pièce n° 9, p. 6). Dans sa requête, la partie requérante soutient que « [l]e fait que la requérante réitère les faits qu'elle a cités dans sa première demande de protection internationale est une indication claire que ces événements sont bien réels et que la requérante a une crainte réelle, malgré la décision de Votre Conseil » sans fournir d'information supplémentaire. Le Conseil se réfère donc à l'arrêt n° 215 284 précité qui dispose de l'autorité de la chose jugée et dont les constats demeurent entiers et pertinents.

5.7.2. Dans sa requête, la partie requérante souligne que « [l]a stigmatisation des enfants handicapés est un vrai problème au Togo » ajoutant qu'« il est fort probable que leurs proches, en l'occurrence la requérante en souffrent également ». Elle cite à cet égard à un rapport de « Handicap International » et un autre de « Hors Cercle ». Elle reproche également à la partie défenderesse d'ignorer que « la requérante n'a pas un seul enfant né hors mariage, mais deux » et de « méconnaître l'importance des liens sociaux dans la société togolaise ». Elle soutient que si la requérante rentre au Togo avec deux enfants de pères différents qui ne font plus partie de sa vie, « il lui serait impossible de s'intégrer dans la société de manière normale. Elle serait complètement laissée pour compte en raison de la stigmatisation et serait considérée comme coupable, ce qui est désastreux dans la société togolaise ».

Pour commencer, le Conseil constate que la requérante déclare effectivement avoir deux enfants de pères différents. Cependant, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, elle a déclaré qu'elle était la seconde épouse (mariage coutumier uniquement) de son mari dont la première épouse est décédée lors d'un accouchement. Elle n'a, à aucun moment, fait état d'une crainte en raison de la naissance d'un enfant hors mariage (v. dossier administratif, farde « 1 demande », « Rapport d'audition » du 14 février 2018, pièce n° 6, pp. 5, 6, 17, 23 et 24 et v. document intitulé « Questionnaire » datant du 9 janvier 2018, pièce n° 9, questions 4, 5 et 8). Dans le cadre de sa deuxième demande de protection, lors de l'entretien mené par la partie défenderesse, elle affirme que sa famille était contre son union et qu'elle sera mal vue parce que cette union a donné « un enfant retardé » (v. dossier administratif, farde « 2 demande », « Notes de l'entretien personnel » du 9 février 2021, pièce n° 6, p. 5). Le Conseil ne peut en conséquence considérer que le premier enfant de la requérante soit né hors mariage.

Néanmoins, le Conseil constate que la requérante demeure en défaut d'expliquer concrètement les problèmes qu'elle pourrait personnellement rencontrer au Togo du fait de ces deux situations déclarant seulement qu'elle sera rejetée, qu'on va lui faire du mal et qu'elle sera rejetée et « traitée de ts les noms » (v. dossier administratif, farde « 2 demande », « Notes de l'entretien personnel » du 9 février 2021, pièce n° 6, pp. 5 et 7).

Interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », la requérante ne convainc pas de la réalité de faits de persécution dans son chef en raison du handicap de sa fille aînée. Elle ne présente, par ailleurs, aucun élément concret établissant que la naissance de sa deuxième fille, en Belgique, soit problématique.

Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de situation problématique dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, le Conseil ne peut se satisfaire d'une critique de l'appréciation de la partie défenderesse qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas *in concreto* qu'elle est, du fait de ces deux situations, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exactions de la part de son entourage ou de la société togolaise en général.

Au final, les motifs de la décision attaquée - lesquels apparaissent conformes au dossier administratif et pertinents – suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale.

5.7.3. La partie requérante sollicite également l'application du principe d'unité familiale du fait que la fille aînée de la requérante a obtenu le statut de réfugié en Belgique. Elle affirme que « [c]ependant, l'interprétation restrictive de l'extension de la protection internationale, et sa limitation aux partenaires et aux enfants à charge, prive en pratique la fille aînée reconnue comme réfugiée, de ces droits ». elle souligne que « [i]n concretu, si la requérante n'est pas reconnue comme réfugié et qu'on lui demande

de quitter le territoire, alors sa fille, réfugiée reconnue, sera en réalité contrainte de quitter le pays et de se rendre dans le pays pour lequel elle a une crainte réelle de persécution, puisqu'elle est entièrement dépendante de sa mère, la requérante ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi qu'au droit à la vie familiale.

Elle considère que « (...) si la demandeuse se voit refuser le droit de séjour, sous forme de la protection internationale ou autre, cette mesure serait disproportionnée, vu son caractère intrusif et vu que cette mesure ne serait absolument pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qui a un statut en Belgique ».

Elle estime que « [i]l résulte de ce qui précède que, compte tenu de l'importance du principe d'unité familiale et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, la défenderesse aurait dû reconnaître que la requérante peut se prévaloir de l'extension de la protection internationale ».

Or, le Conseil ne peut pas suivre les arguments développés par la partie requérante concernant l'application du principe de l'unité de la famille pour les motifs suivants.

Le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« *CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,
RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Ensuite, les recommandations et principes directeurs formulées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il se lit de la manière suivante :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

Bien que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, il n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

Pour garantir l'unité de sa jurisprudence, le Conseil, siégeant en assemblée générale, a jugé, eu égard à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne précité qui interprète l'article 23 de la directive 2011/95/UE, qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (arrêts n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019 ; C. E., ordonnances non admissibles n° 13.652 et n° 13.653 du 6 février 2020).

En conclusion, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base du principe de l'unité de la famille.

5.7.4. Quant à la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant mentionnée par la partie requérante, le Conseil estime qu'elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier. Le fait que « la requérante devrait se voir accorder une forme induite de protection internationale, puisque dans le cas contraire, sa fille ne pourrait de facto plus bénéficier de la protection offerte par l'octroi du statut de réfugié » n'est pas de nature à énerver ce constat.

5.7.5. Enfin, la requérante fait état d'un document demandant que sa fille serve « dans une cérémonie vaudou de la famille de son père » (v. dossier administratif, farde « 2 demande », document intitulé « Déclaration demande ultérieure » datant du 13 décembre 2019, pièce n° 17, question 17). Le Conseil constate cependant que ce document ne figure ni au dossier administratif (v. dossier administratif, farde « 2 demande », document intitulé « Résumé des documents d'identité et de voyage présentés + Accusé de réception des autres documents » du 13 décembre 2019, pièce n° 18 et v. « Notes de l'entretien personnel » du 9 février 2021, pièce n° 9, p. 8) ni au dossier de la procédure (v. requête).

5.7.6. S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil constate qu'il ressort de l'attestation du docteur E.C. (v. pièce n° 3 annexée à la requête) que la fille N.Y.P. de la requérante présente un « retard de développement psychomoteur » en cours d'évaluation. Quant à l'acte de naissance de N.W. (v. pièce n° 4 annexée à la requête), elle confirme la naissance en Belgique de la deuxième fille. Ces éléments ne sont nullement contestés mais le Conseil constate que ces documents ne fournissent aucun élément quant aux craintes alléguées par la requérante.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE